

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 367

présenté par

Mme Khattabi, M. Baichère, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Damien Adam, Mme Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrook, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° Au I et à la fin du V, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Après le mot : « collective », la fin du VI est ainsi rédigée : « , de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les conditions d'application et les résultats de ce dispositif et sur son éventuelle pérennisation à compter du 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger l'expérimentation du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, initiée dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Prolongeant l'esprit de la mobilité salariale du temps partagé (L. 1252-1, 2005) permettant à une entreprise de travail à temps partagé d'employer des salariés pour les mettre à disposition au sein d'entreprises en incapacité de recruter en raison de leur taille ou de leurs moyens, le travail à temps partagé aux fins d'employabilité est une nouvelle forme de mise à disposition salariale plaçant l'effort de formation au coeur de son dispositif en permettant au salarié par la durée de la mission réalisée d'acquérir une expérience professionnelle sérieuse et durable, des formations certifiantes et qualifiantes.

Ainsi deviennent employables des individus marginalisés du marché de l'emploi du fait de difficultés d'accès à un CDI en raison de l'absence d'expériences sérieuses, de compétences reconnues par les employeurs, de l'âge ou de la présence d'un handicap. Ce dispositif, déployé entièrement en France en partenariat avec des organisations d'insertion professionnelle locales, régionales et nationales, à l'image de Pôle-Emploi, a permis la conclusion, lors de ces deux années d'expérimentation, près de 1500 CDI. Fort de son succès, de nombreux acteurs du secteur du travail temporaire ont décidé d'y recourir.

Aux termes de l'article 115 de la loi « Avenir professionnel », l'expérimentation doit s'achever au 1^{er} janvier 2022 et s'accompagner d'une évaluation remise par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} juillet 2021. Ces travaux s'appuieront sur une concertation menée auprès des partenaires sociaux et sur l'avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) - devenue Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP).

Deux options s'ouvriraient alors, selon les résultats de l'évaluation et de la concertation : soit la pérennisation du dispositif, soit son extinction.

Afin de garantir la qualité et l'exhaustivité du suivi et de l'évaluation, et de disposer d'un recul supplémentaire sur l'application du dispositif, il est proposé d'en prolonger la durée de deux ans. La

durée totale de l'expérimentation - cinq ans - est d'ailleurs celle retenue pour les autres expérimentations de cette proposition de loi, qui partage avec le travail à temps partagé aux fins d'employabilité le même objectif social : permettre à des individus structurellement éloignés de l'emploi d'obtenir un CDI - et des garanties sociales qui lui sont octroyées – en investissant dans leur propre employabilité.

Ce dispositif s'inscrit en totale complémentarité des modalités d'inclusion par l'activité économique proposées. Il n'engendre aucune dépense publique liée à son déploiement. En pleine crise sociale engendrée par la pandémie du coronavirus, cet amendement propose ainsi de renforcer l'arsenal de mesures mises en avant dans la proposition de loi pour sauver et créer des emplois.